Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau entreprises et structures** **Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Catherine LYET** **Tél : 01 49 55 82 42** **Fax : 0149558200** **Réf. Interne:/** **Réf. Classement :/**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2003-9606** **Date : 29 OCTOBRE 2003**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace:/

Date limite de réponse:/

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

A

Madame et Messieurs les préfets de régions

Nombre d'annexes : 7

Objet : Avenant à la circulaire DPMA/SDPM/C2003-9602 du 11 juillet 2003. Mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 - mesure 11 - ajustement de l'effort de pêche.

Bases juridiques :

-Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche modifié par le règlement (CE) n° 2369/2002 du 20 décembre 2002 ;

-Règlement (CE) n° 2370/2002 du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche ;

-Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique de la pêche ;

-Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;

-Circulaire DPMA du 15 mars 2001 relative au plan de sortie de flotte 2001 ;

-Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

-Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002 ;

-Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du plan de sortie de flotte 2003-2004.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Mots-clés : Pêche maritime, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, IFOP.

Destinataires :	
Pour exécution : Mme et MM. Les Préfets de région MM. Les Directeurs régionaux des affaires maritimes M. le Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer (DSI)	Pour information : Mmes et MM. Les Préfets de département MM. Les Directeurs départementaux des affaires maritimes

Le barème des aides prévu par la circulaire DPMA/SDPM C2003-9602 (point II.A) est modifié de la manière suivante :

- conformément à la réglementation communautaire, le barème en TJB est maintenu jusqu'au 31 décembre 2003 pour les navires de moins de 24 m, parallèlement au barème en UMS (GT) qui demeure en vigueur pour la période 2003-2004 ;

- le barème des aides est modulé de la manière suivante :
 - 75% du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour l'ensemble des navires éligibles;
 - 95% du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour les navires pêchant les espèces suivantes : baudroie (lotte), merlu, cabillaud, sole, langoustine, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30 % des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné ;
 - 110% du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour les navires dont l'effort de pêche doit être réduit d'au moins 25 % du fait d'un plan de reconstitution, en application du règlement (CE) n° 2370/2002 du 20 décembre 2002. A ce jour, aucun plan de reconstitution n'étant en place, cette condition figure à titre indicatif. Elle pourra être revue en fonction de la définition et des modalités de mise en œuvre d'éventuels plans de reconstitution.

Le montant de l'aide de l'Etat est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS ou en TJB (jusqu'au 31 décembre 2003 et pour les navires de moins de 24 m) selon les barèmes figurant dans l'annexe I, I bis, II, II bis ou III.

Le montant de l'aide IFOP est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMSou en TJB (jusqu'au 31 décembre 2003 et pour les navires de moins de 24 m) selon les barèmes figurant dans l'annexe I, I bis, II, II bis ou III.

Chaque aide nationale est abondée par l'IFOP pour un montant égal **dans le respect des plafonds définis par le règlement CE n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié (Annexe IV).** Dans le cas de la Corse, le taux de cofinancement IFOP est fixé à 75%.

Le taux de réfaction lié à l'âge des navires, tel que défini par l'article 5 du règlement CE n°2792/99 est appliqué dans le calcul du montant maximum permis par la réglementation communautaire.

Le taux de réfaction lié à l'âge des navires, tel que défini par l'article 5 du règlement CE n°2792/99 n'est pas appliqué dans le calcul de l'aide individuelle, sous réserve de la vérification du respect du montant maximum permis par la réglementation communautaire, rappelé à l'alinéa précédent.

En cas de dépassement de ce montant maximum, la part contributive de chaque autorité publique est réduite proportionnellement à due concurrence de ce plafond, dont les modalités de calcul sont rappelées dans les annexes IV et IV bis.

Le contrôleur financier	Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Pierre DABLANC	Hervé GAYMARD

ANNEXE I

BAREME N° 1 : barème en UMS (GT) applicable à tous les navires éligibles (France métropolitaine, hors Corse).

DEMOLITION OU REAFFECTATION DEFINITIVE DU NAVIRE A DES FINS NON LUCRATIVES AUTRES QUE LA PECHE.

- 75 % du maximum prévu par le R(CE) 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
Inférieur à 10	4 125/UMS	750	4 125/UMS	750
de 10 à moins de 25	1 875/UMS	23 250	1 875/UMS	23 250
de 25 à moins de 100	1 575/UMS	30 750	1 575/UMS	30 750
de 100 à moins de 300	1 012,5/UMS	87 000	1 012,5/UMS	87 000
de 300 à moins de 500	825/UMS	143 250	825/UMS	143 250
500 et plus	450/UMS	330 750	450/UMS	330 750

* pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe IV de la présente circulaire.

TRANSFERT DEFINITIF VERS UN PAYS TIERS (HORS UNION EUROPEENNE OU TOM) HORS SOCIETE MIXTE

- 25 % du maximum prévu par le R(CE) 2792/99 modifié - -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
de 22 à moins de 25	625/UMS	7 750	625/UMS	7 750
de 25 à moins de 100	525/UMS	10 250	525/UMS	10 250
de 100 à moins de 300	337,5/UMS	29 000	337,5/UMS	29 000
de 300 à moins de 500	250/UMS	47 750	250/UMS	47 750
500 et plus	150/UMS	110 250	150/UMS	110 250

* pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe IV de la présente circulaire.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE I bis

BAREME N° 1 : barème en TJB applicable à tous les navires éligibles de moins de 24 m (France métropolitaine, hors Corse) jusqu'au 31 décembre 2003.

DEMOLITION OU REAFFECTATION DEFINITIVE DU NAVIRE A DES FINS NON LUCRATIVES AUTRES QUE LA PECHE.

- 75 % du maximum prévu par le R(CE) 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
0 < 25	3 075 /TJB		3 075 /TJB	
25 < 50	2 250 /TJB	20 625	2 250 /TJB	20 625
25 < 100	2 025 /TJB	31 875	2 025 /TJB	31 875
100 < 250	975 / TJB	136 875	975 / TJB	136 875

* pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe IV bis de la présente circulaire.

TRANSFERT DEFINITIF VERS UN PAYS TIERS (HORS UNION EUROPEENNE OU TOM) HORS SOCIETE MIXTE

- 25 % du maximum prévu par le R(CE) 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
20 < 25	1025/TJB		1025/TJB	
25 < 50	750 /TJB	6 875	750 /TJB	6 875
25 < 100	675/TJB	10 625	675/TJB	10 625
100 < 250	325/TJB	45625	325/TJB	45 625

* pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe IV bis de la présente circulaire.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE II

BAREME N° 2 – barème en UMS applicable aux navires pêchant les espèces suivantes : baudroie (lotte), merlu, cabillaud, sole, langoustine, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30 % des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné – (France métropolitaine (hors Corse)

DEMOLITION OU REAFFECTATION DEFINITIVE DU NAVIRE A DES FINS NON LUCRATIVES AUTRES QUE LA PECHE

- 95 % du maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
Inférieur à 10	5 225/UMS	950	5 225/UMS	950
de 10 à moins de 25	2 375/UMS	29 450	2 375/UMS	29 450
de 25 à moins de 100	1 995/UMS	38 950	1 995/UMS	38 950
de 100 à moins de 300	1 282,5/UMS	110 200	1 282,5/UMS	110 200
de 300 à moins de 500	1 045/UMS	181 450	1 045/UMS	181 450
500 et plus	570/UMS	418 950	570/UMS	418 950

* pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe IV de la présente circulaire.

TRANSFERT DEFINITIF VERS UN PAYS TIERS (HORS UNION EUROPEENNE OU TOM) HORS SOCIETE MIXTE

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
Inférieur à 10	1 650/UMS	300	1 650/UMS	300
de 10 à moins de 25	750/UMS	9 300	750/UMS	9 300
de 25 à moins de 100	630/UMS	12 300	630/UMS	12 300
de 100 à moins de 300	405/UMS	34 800	405/UMS	34 800
de 300 à moins de 500	330/UMS	57 300	330/UMS	57 300
500 et plus	180/UMS	132 300	180/UMS	132 300

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE II bis

BAREME N° 2 – barème en TJB, applicable jusqu'au 31 décembre 2003 aux navires de moins de 24 m pêchant les espèces suivantes : baudroie (lotte), merlu, cabillaud, sole, langoustine, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30 % des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné – (France métropolitaine (hors Corse)

DEMOLITION OU REAFFECTATION DEFINITIVE DU NAVIRE A DES FINS NON LUCRATIVES AUTRES QUE LA PECHE

- 95 % du maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
0 < 25	3895/TJB		3895/TJB	
25 < 50	2850 /TJB	26 125	2850 /TJB	26 125
25 < 100	2 595 / TJB	40 375	2 595 / TJB	40 375
100 < 250	1 235 / TJB	173 375	1 235 / TJB	173 375

* pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe IV bis de la présente circulaire.

TRANSFERT DEFINITIF VERS UN PAYS TIERS (HORS UNION EUROPEENNE OU TOM) HORS SOCIETE MIXTE

- 30 % du maximum prévu par le règlement (CE) 2792/99 modifié

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
0 < 25	1 230/TJB		1 230/TJB	
25 < 50	900/TJB	8 250	900/TJB	8 250
25 < 100	810/TJB	12 750	810/TJB	12 750
100 < 250	390/TJB	54 750	390/TJB	54 750

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE III

BAREME N° 3 – barème en UMS applicables aux navires dont l'effort de pêche doit être réduit d'au moins 25 % du fait d'un plan de reconstitution en application du règlement (CE) n° 2370/2002 du 20 décembre 2002 – Destruction uniquement

DEMOLITION

- 110 % du maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*	PRIME EN EUROS (IFOP)*
	part variable part fixe	part variable part fixe
Inférieur à 10	6 050/UMS + 1 100	6 050/UMS + 1 100
de 10 à moins de 25	2 750/UMS + 34 100	2 750/UMS + 34 100
de 25 à moins de 100	2 310/UMS + 45 100	2 310/UMS + 45 100
de 100 à moins de 300	1 485/UMS + 127 600	1 485/UMS + 127 600
de 300 à moins de 500	1 210/UMS + 210 100	1 210/UMS + 210 100
500 et plus	660/UMS + 485 100	660/UMS + 485 100

* pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser 120 % du montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99), dans le cas de la démolition. Se reporter à l'annexe IV bis de la présente circulaire.

Les navires de moins de 20 TJB ou 22 UMS et les navires âgés de 30 ans ou plus ne peuvent ni être exportés, ni être transférés dans le cadre d'une société mixte.

ANNEXE IV

MONTANT MAXIMUM DES AIDES PUBLIQUES A L'ARRET DEFINITIF PAR NAVIRE

France Métropolitaine (hors Corse)

1 – DEMOLITION

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT MAXIMUM TOTAL DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS*	
	part variable	part fixe
Inférieur à 10	11 000 /UMS	2 000
de 10 à moins de 25	5 000 /UMS	62 000
de 25 à moins de 100	4 200 /UMS	82 000
de 100 à moins de 300	2 700 /UMS	232 000
de 300 à moins de 500	2 200 /UMS	382 000
500 et plus	1 200 /UMS	882 000

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant maximum est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

2- EXPORTATION (hors société mixte)

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS*	
	part variable	part fixe
Inférieur à 10	3 300 /UMS	600
de 10 à moins de 25	1 500 /UMS	18 600
de 25 à moins de 100	1 260 /UMS	24 600
de 100 à moins de 300	810 /UMS	69 600
de 300 à moins de 500	660 /UMS	114 600
500 et plus	360 /UMS	264 600

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant maximum est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

3- AUTRES USAGES (FINS NON LUCRATIVES AUTRES QUE LA PECHE)

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS*	
	part variable	part fixe
Inférieur à 10	11 000 /UMS	2 000
de 10 à moins de 25	5 000 /UMS	62 000
de 25 à moins de 100	4 200 /UMS	82 000
de 100 à moins de 300	2 700 /UMS	232 000
de 300 à moins de 500	2 200 /UMS	382 000
500 et plus	1 200 /UMS	882 000

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant maximum est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;

- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

4- SOCIETES MIXTES

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS*	
	part variable	part fixe
de 22 à moins de 25	4 000 /UMS	49 600
de 25 à moins de 100	3 360 /UMS	65 600
de 100 à moins de 300	2 160 /UMS	185 600
de 300 à moins de 500	1 760 /UMS	305 600
500 et plus	960 /UMS	705 600

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant maximum est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

Rappel de la réglementation communautaire :

Les aides publiques à l'arrêt définitif versées aux bénéficiaires ne peuvent excéder les montants suivants :

a) primes à la démolition :

i) navires de 10 à 15 ans : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV ;

ii) navires de 16 à 29 ans : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV, diminués de 1,5% par année au-dessus de 15 ans ;

iii) navires de 30 ans ou plus : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV, diminués de 22,5% ;

b) primes au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte : les barèmes du tableau 4 de l'annexe IV. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 22 UMS, ou âgés de 30 ans ou plus.

c) primes dans d'autres cas de transferts définitifs vers un pays tiers : montant maximaux des primes à la démolition visées au point a), diminués de 70%. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 22 UMS, ou âgés de 30 ans ou plus.

d) primes de réaffectation définitive du navire à des fins non lucratives autres que la pêche : montant des primes à la démolition visées au point a).

Les navires de moins de 20 TJB ou 22 UMS et les navires âgés de 30 ans ou plus ne peuvent ni être exportés, ni être transférés dans le cadre d'une société mixte.

ANNEXE IV bis

MONTANT MAXIMUM DES AIDES PUBLIQUES A L'ARRET DEFINITIF PAR NAVIRE

France Métropolitaine (hors Corse)

BAREME EN TJB, applicable jusqu'au 31 décembre 2003

1- DEMOLITION

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	MONTANT MAXIMUM TOTAL DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
0 < 25	8200 / TJB	
25 < 50	6000/ TJB	55 000
25 < 100	5 400 / TJB	85 000
100 < 250	2 600 TJB	365 000

2- EXPORTATION (hors société mixte)

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
20 < 25	2 460 / TJB	
25 < 50	1 800 / TJB	16 500
25 < 100	1 620 / TJB	25 500
100 < 250	780 / TJB	109 500

3- AUTRES USAGES

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
0 < 25	8200 / TJB	
25 < 50	6000/ TJB	55 000
25 < 100	5 400 / TJB	85 000
100 < 250	2 600 TJB	365 000

4- SOCIETES MIXTES

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
0 < 25	6 560 / TJB	
25 < 50	4 800 / TJB	44 000
25 < 100	4 320 / TJB	68 000
100 < 250	2 080 / TJB	292 000

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

Les aides publiques à l'arrêt définitif versées aux bénéficiaires ne peuvent excéder les montants suivants :

a) primes à la démolition :

 iv) navires de 10 à 15 ans : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV ;

 v) navires de 16 à 29 ans : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV, diminués de 1,5% par année au-dessus de 15 ans ;

 vi) navires de 30 ans ou plus : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV, diminués de 22,5% ;

b) primes au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte : les barèmes du tableau 4 de l'annexe IV. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 22 UMS, ou âgés de 30 ans ou plus.

c) primes dans d'autres cas de transferts définitifs vers un pays tiers : montant maximaux des primes à la démolition visées au point a), diminués de 70%. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 22 UMS, ou âgés de 30 ans ou plus.

d) primes de réaffectation définitive du navire à des fins non lucratives autres que la pêche : montant des primes à la démolition visées au point a).

Les navires de moins de 20 TJB ou 22 UMS et les navires âgés de 30 ans ou plus ne peuvent ni être exportés, ni être transférés dans le cadre d'une société mixte.